

DEPARTEMENT
de CÔTE D'OR
CANTON
de CHENÔVE
COMMUNE
de MARSANNAY-LA-CÔTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 19

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Marsannay-la-Côte,

VU :

- Le code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du : 27 juillet 2010

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et améliorer les conditions de circulation sur la ROUTE DEPARTEMENTALE 108 qui traverse le bourg de MARSANNAY LA COTE, il est nécessaire de modifier la réglementation de transit des poids lourds en vigueur dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LIMITATION DE GABARIT EN LONG A 11,50 M – ROUTE DEPARTEMENTALE 108

La circulation des poids lourds d'un gabarit en long de plus de 11,50 mètres est interdite sur la RD 108 qui traverse la commune de MARSANNAY-LA-COTE entre la RD 974 au carrefour de la rue du Rocher et la sortie Ouest de l'agglomération, dans les deux sens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de MARSANNAY LA COTE ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.**
- Madame le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Messieurs les Policiers Municipaux de Marsannay-la-Côte
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or
- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or – Direction de la Sécurité – Bureau de la Sécurité Routière
- Agence de Développement Territorial du Dijonnais
- Monsieur le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz, Bureau Mouvements Transports.
- Monsieur le Maire de la Commune de Velars/Ouche
- Monsieur le Maire de la Commune de Corcelles les Monts
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Marsannay la Côte
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Mairie de Marsannay-la-Côte

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,
affiché le 24 septembre 2010

Fait à Marsannay-la-Côte, le 24 septembre 2010



Le Maire,

J-F. GONDELLIER



Le Maire,

J-F. GONDELLIER